

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000547-105

Le 15 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

JEAN-MICHEL NORMANDIN
Demandeur
c

BUREAU EN GROS (STAPLES CANADA ULC)
Défenderesses

et
LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
Intervenante

JUGEMENT
(Sur approbation d'une transaction)

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande du demandeur afin d'obtenir l'homologation d'une transaction avec la Défenderesse (Art. 575 et 590 C.p.c., art. 58 R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives).

[2] Le 26 juillet 2022, le Demandeur et la Défenderesse ont signé une transaction ayant pour objet de mettre fin à une action collective concernant la vente de Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé vendus par la Défenderesse avant le 30 juin 2010.

[3] Les parties sollicitent l'obtention d'un jugement afin d'homologuer ladite transaction (la « **Transaction** »).

[4] Les parties souhaitent également nommer Paiements Velvet à titre d'administrateur des réclamations.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[5] La Transaction prévoit qu'en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées à l'action collective, la Défenderesse versera un montant fixe d'un million sept-cent cinquante mille dollars (1 750 000 \$) en capital, frais, taxes et intérêts.

[6] La Transaction prévoit un recouvrement collectif.

[7] L'indemnité maximale est de 40 \$ (incluant les taxes) par membre du groupe ayant droit à un montant.

CONCLUSIONS

[8] **CONSIDÉRANT** que la Transaction est dans le meilleur intérêt des membres, notamment en ce qu'elle permet un recouvrement collectif dans un dossier concernant des représentations verbales.

[9] **CONSIDÉRANT** le passage du temps, en ce que les membres visés par la Transaction ont acheté leur Plan de réparation ou leur Plan de remplacement il y a presque 15 ans et que le dossier a été déposé il y a plus de 10 ans.

[10] **CONSIDÉRANT** que les avis aux membres annonçant l'audition d'approbation de la transaction ont été envoyés directement par courriel à environ 37 000 membres du groupe ayant enregistré leur Plan de réparation ou leur Plan de remplacement auprès de la Défenderesse.

[11] **CONSIDÉRANT** que les avis ont également été publiés dans 3 journaux et sur les sites internet créés pour le règlement et sur le site internet du cabinet BGA inc.

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucune objection.

[13] **CONSIDÉRANT** que la Cour estime que le règlement proposé est à l'avantage des membres du groupe et satisfait aux critères établis par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[14] **ACCUEILLE** la présente demande.

[15] **DÉCLARE** que la Transaction est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.

[16] **HOMOLOGUE** la Transaction.

[17] **DÉCLARE** que la Transaction jointe au présent jugement comme ANNEXE A constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec* et que le jugement lie toutes les parties et les membres.

[18] **CONFIRME** la nomination de Paiements Velvet à titre d'administrateur des réclamations selon les termes de la soumission déposée comme pièce **DAT-8**.

[19] **ORDONNE** que les bénéfices prévus à la Transaction soient fournis en pleine satisfaction des obligations de la Défenderesse en vertu de la Transaction.

[20] **ORDONNE** que le présent jugement donne effet aux quittances et renonciations en faveur de la Défenderesse prévues dans la Transaction.

[21] **DÉCLARE** que les réclamations des membres telles que circonscrites par la Transaction soient recouvrées collectivement et destinées à une liquidation individuelle.

[22] **ORDONNE** à Paiements Velvet de maintenir la confidentialité des informations fournies par la Défenderesse pour l'administration du règlement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification des avis de réclamation et/ou faciliter le processus de distribution conformément à la Transaction.

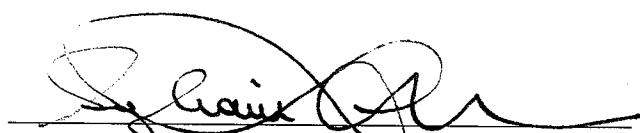
[23] **ORDONNE** que Paiements Velvet utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification des avis de réclamation et de faciliter le processus de distribution conformément à la Transaction, et à aucune autre fin.

[24] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par la Défenderesse au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée.

[25] **DÉGAGE** la Défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée concernant la communication de toute information personnelle et/ou privée à Paiements Velvet.

[26] **DÉCLARE** que cette Cour conserve un rôle de surveillance continue pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, sous réserve des modalités et conditions prévues à la Transaction.

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA Avocats
M^e Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
Avocats du Demandeur

M^e Emmanuelle Rolland
M^e Camille Pichette
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

M^e Geneviève Duchesne
M^e Marc Migneault
Allard, Simard, avocats
Avocats de l'intervenante

M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocate du mis en cause

Date de l'audition 9 septembre 2022

ANNEXE A

ATTENDU QUE le 4 février 2014, la Cour d'appel a autorisé une action collective contre la Défenderesse au nom du groupe suivant:

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée [Bureau en Gros], à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

ATTENDU QUE le 13 juin 2014, le Demandeur a déposé sa *Requête introductive d'instance en recours collectif*, modifiée le 20 janvier 2015, le 10 mai 2019, le 28 août 2019, le 16 décembre 2019 et le 18 décembre 2019, dans laquelle il allègue que les représentations de la Défenderesse concernant la Garantie prolongée étaient fausses et trompeuses;

ATTENDU QUE le 24 mai 2017, la Défenderesse a déposé sa Défense, amendée le 6 septembre 2019, niant toute faute ou toute responsabilité à l'égard du Demandeur ou des Membres du groupe dans le cadre de cette Action collective;

ATTENDU QUE dans sa Défense, la Défenderesse explique également les différents avantages offerts par les Garanties prolongées en cause dans l'Action collective susmentionnée;

ATTENDU QUE la Défenderesse offrait des Plans de remplacement pour des appareils électroniques ou d'autres biens sans tenir compte de leur dépréciation ou de la dépréciation de la valeur de ces appareils en général;

ATTENDU QUE le 21 juin 2022, les Parties ont conclu une entente de principe pour régler l'Action collective, conformément aux modalités énoncées ci-dessous, ce Règlement ayant pour but de régler entièrement et définitivement toutes les réclamations liées directement ou indirectement à cette Action collective;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que ce Règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

ATTENDU QUE ce Règlement est conclu uniquement pour éviter les inconvénients et les coûts associés à un procès et à un appel;

ATTENDU QUE ce Règlement ou son approbation par la Cour ne constitue pas une admission de faute ou de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par la Défenderesse;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve de l'approbation de ce Règlement par la Cour, en considération des engagements, accords et décharges énoncés dans les présentes et dans le but d'être légalement liées, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. « **Action collective** » désigne l'action collective intentée contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec dans cette affaire portant le numéro 500-06- 000547-105, ainsi que tous les actes de procédure, interrogatoires et documents déposés ou communiqués par les Parties;
- 1.2. « **Administrateur des réclamations** » désigne l'entité 9258-5405 Québec inc., opérant également sous le nom de Paiements Velvet, qui administrera et distribuera le Montant du Règlement tel que prévu dans le Règlement;
- 1.3. « **Audition d'approbation** » désigne l'audition qui sera tenue par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- 1.4. « **Avis aux Membres** » désigne l'avis visant à informer les Membres du groupe de l'Audition d'approbation, des principales modalités du Règlement et de leur droit de s'opposer au Règlement, tel qu'indiqué à l'annexe A des présentes;
- 1.5. « **Avis de réclamation** » désigne l'avis qui sera publié ou envoyé par courriel dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur pour informer les Membres Ayant Droit à un Montant de la Période de

réclamation, au cours de laquelle ils devront soumettre le formulaire de réclamation afin de bénéficier du Règlement, tel que prévu à l'annexe D des présentes;

- 1.6. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet d'avocats Audren Rolland s.e.n.c.r.l.;
- 1.7. « **Avocats des Membres** » désigne les cabinets d'avocats Cabinet BG Avocat Inc. et BGA Inc.;
- 1.8. « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 1.9. « **Date d'entrée en vigueur** » correspond à trente (30) jours après la date à laquelle le Jugement d'approbation n'est plus susceptible d'appel et devient un jugement définitif;
- 1.10. « **Date de transfert** » correspond à trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur;
- 1.11. « **Débours** » désigne le montant déterminé par la Cour à être payé à même le Montant du Règlement aux Avocats des Membres en compensation de leurs dépenses et débours, incluant tout montant devant être remboursé au *Fonds d'aide aux actions collectives* par les Avocats des Membres dans le cadre de la présente Action collective, le tout sujet à la preuve justificative des Débours réclamés et à l'approbation de la Cour;
- 1.12. « **Défenderesse** » désigne Bureau en Gros (Staples Canada ULC.);
- 1.13. « **Demandeur** » désigne Jean-Michel Normandin;
- 1.14. « **Frais d'administration** » désigne le montant maximal de 62 500,00 \$ plus taxes, ce qui représente un montant total maximal de **71 859,38 \$**, ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour, qui comprend tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations pour l'exécution du Règlement;
- 1.15. « **Frais de distribution** » désigne tout montant, débours, dépense, coûts et taxes encourus par, payable par, ou dû à l'Administrateur des réclamations en lien avec le paiement et l'envoi par la poste ou par virement électronique des sommes dues aux Membres Ayant

Droit à un Montant qui ont fait une réclamation conformément aux conditions prévues au Règlement;

- 1.16. « **Garantie prolongée** » désigne les Plans de remplacement et les Plans de réparation du Programme d'entretien prolongé vendus par la Défenderesse avant le 30 juin 2010;
- 1.17. « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne un montant correspondant à un maximum de 30 % du Montant du Règlement, plus taxes, ce qui représente le montant total maximal de **603 750,00 \$** ou tout autre montant pouvant être déterminé par la Cour;
- 1.18. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement approuvant le Règlement;
- 1.19. « **Membres du groupe** » sont toutes les personnes incluses dans la définition du groupe autorisée par la Cour d'appel et reproduite au préambule du présent document;
- 1.20. « **Membres Ayant Droit à un Montant** » sont les Membres du groupe qui:
 - (a) Ont acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
 - (b) N'ont pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
 - (c) Se sont fiés, pour leur achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, s'ils n'achetaient pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, ils auraient à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
 - (d) N'ont pas acheté le Plan de réparation pour les fins de leur commerce;
- 1.21. « **Membres n'Ayant pas Droit à un Montant** » sont les Membres du groupe qui ne correspondent pas à la définition des « Membres

Ayant Droit à un Montant », y compris les Membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement du Programme d'entretien prolongé;

- 1.22. « **Montant du Règlement** » désigne le montant total d'un million sept cent cinquante mille dollars (**1 750 000,00 \$**);
- 1.23. « **Parties** » désigne le Demandeur et la Défenderesse;
- 1.24. « **Période de réclamation** » est la période de 90 jours après la publication et l'envoi par courriel de l'Avis de réclamation, tel que prévu aux sections 4.4 a) et c) du Règlement, après laquelle les Membres Ayant Droit à un Montant seront réputés avoir renoncé à leur droit de soumettre une réclamation et à leur droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit;
- 1.25. « **Règlement** » désigne la présente transaction, y compris les annexes;
- 1.26. « **Solde** » désigne le Montant du Règlement, moins les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration et les Frais de distribution (incluant les frais d'avis).

2. LE RÈGLEMENT

Montant du Règlement

- 2.1. Les Parties conviennent que le paiement du Montant du Règlement par la Défenderesse réglera entièrement et définitivement toutes les réclamations du Demandeur et des Membres du groupe se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant se rapporter, aux faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective, y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les frais de publication et d'envoi de l'Avis aux Membres et de l'Avis de réclamation, les Frais d'administration, les Frais de distribution, les frais de justice et les taxes applicables.

Droit des Membres du groupe de s'opposer au Règlement

- 2.2. Les Membres du groupe peuvent commenter ou s'opposer au Règlement de la façon prévue dans le formulaire d'opposition, tel

qu'énoncé à l'annexe B des présentes.

Distribution du Montant du Règlement

2.3. Sous réserve de l'approbation de la Cour, le Montant du Règlement sera remis et distribué comme suit:

(a) À la Date de transfert, la Défenderesse remettra le Montant du Règlement en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations dans le seul but de liquider le Montant du Règlement tel que décrit ci-dessous.

(b) Dans les trente (30) jours de la Date de transfert, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats des Membres et les Débours selon le montant approuvé par la Cour.

(c) Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations paiera les Frais de Distribution et distribuera le Solde de manière égale entre les Membres Ayant Droit à un Montant ayant fait une réclamation conformément aux conditions prévues au présent Règlement, jusqu'à un remboursement maximal de 40,00 \$ (y compris les taxes applicables) par Membre Ayant Droit à un Montant.

(i) Le remboursement sera effectué par l'Administrateur des réclamations au moyen d'un virement bancaire ou d'un chèque envoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation.

(ii) Si les Membres Ayant Droit à un Montant n'encaissent pas le chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque, ils auront renoncé à leur droit au montant et n'auront droit à aucun autre montant ou compensation.

(iii) Les Membres n'ayant pas Droit à un Montant n'auront droit à aucun remboursement ni à aucune autre compensation.

(d) Dans les trente (30) jours suivant la date limite décrite à l'article 2.3(c)(ii) du Règlement, l'Administrateur des réclamations distribuera tout reliquat dans l'ordre suivant:

a. Premièrement, l'Administrateur des réclamations versera au *Fonds d'aide aux actions collectives* un

pourcentage du reliquat tel que déterminé par l'article 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, et l'article 596 du *Code de procédure civile*.

- b. Ensuite, l'Administrateur des réclamations versera le reliquat à une organisation caritative déterminée par les Parties.

Comptabilité

- 2.4. Dans les soixante (60) jours suivant la distribution du reliquat tel que décrit à la section 2.3(d) du Règlement, l'Administrateur des réclamations déposera auprès de la Cour un rapport de sa distribution du Montant du Règlement.

Jugement de clôture

- 2.5. Dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport de l'Administrateur des réclamations sur sa distribution du Montant du Règlement, les Parties demanderont à la Cour d'émettre un jugement de clôture.

Condition

- 2.6. Le Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour, à défaut de quoi il sera considéré comme nul et non avenu et les Parties et les Membres du groupe seront alors remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la signature du Règlement.

Approbation du Règlement

- 2.7. L'Audition d'approbation se tiendra à la date fixée par la Cour.

Honoraires des Avocats des Membres et autres coûts

- 2.8. Les Avocats des Membres ne réclameront pas d'autres honoraires, débours ou dépenses de quiconque en rapport avec l'Action collective, à l'exception des Honoraires des Avocats des Membres et des Débours.

- 2.9. Si la Cour n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours, les Frais d'administration ou les Frais de distribution la différence entre les montants demandés et ceux approuvés par la Cour sera ajoutée au Solde à distribuer au bénéfice des Membres Ayant Droit à un Montant
- 2.10. Les Parties déclarent que les Honoraires des Avocats des Membres n'ont pas été négociés dans le cadre du Règlement et qu'il n'existe aucun accord entre les Parties ou leurs avocats concernant les Honoraires des Avocats des Membres, à l'exception du fait que les Honoraires des Avocats des Membres, les Débours et les taxes applicables seront déduits du Montant du Règlement.

3. QUITTANCE

- 3.1. En considération du Règlement, le Demandeur et les Membres du groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et successeurs en titre, donnent une quittance complète et finale à la Défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, affiliées, sociétés membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants, successeurs, cessionnaires, bénéficiaires et ayants droit, avocats et assureurs à l'égard de toute réclamation passée, présente ou future (y compris toute cause d'action, action, mode d'action) et de tout événement découlant, directement ou indirectement, des faits allégués ou qui auraient pu être allégués dans l'Action collective.
- 3.2. Les Parties déclarent qu'elles comprennent la signification de cette quittance et/ou de toute législation pertinente relative aux restrictions sur les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1 Le Règlement reflète l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords antérieurs entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'aucune déclaration, y compris une déclaration orale, n'a été faite qui ne soit pas contenue dans le Règlement. Les Parties conviennent également que le Règlement ne peut être modifié que par un écrit signé par tous les signataires

de ce Règlement et soumis à la Cour pour approbation et qu'une telle modification ne prendra effet que si la Cour émet un jugement final l'approuvant.

- 4.2 Le présent Règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et de l'article 590 du *Code de procédure civile*.
- 4.3 Le Règlement est sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit.
- 4.4 L'Avis aux Membres et l'Avis de réclamation seront les seuls avis relatifs au Règlement et, nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du groupe suite au Jugement d'approbation ou au jugement de clôture.
 - (a) L'Avis aux membres et l'Avis de réclamation seront publiés pendant une journée, un samedi, dans *The Gazette*, le *Journal de Québec* et le *Journal de Montréal* en format ¼ de page (maximum) ou son équivalent numérique.
 - (b) L'Administrateur des réclamations enverra une copie de l'Avis aux Membres aux Membres du groupe dont il a les adresses courriel.
 - (c) L'Administrateur des réclamations enverra une copie de l'Avis de réclamation par courriel aux Membres Ayant Droit à un Montant dont il a les adresses courriel.
 - (d) L'Administrateur des réclamations publiera sur le site web l'Avis aux Membres, l'Avis de réclamation et le formulaire de réclamation.
- 4.5 La Cour conserve sa compétence sur l'action collective et sur tout litige relatif au Règlement, y compris tout litige relatif à son interprétation.
- 4.6 Les Parties et leurs avocats conviennent qu'ils (ou l'Administrateur des réclamations) ne prépareront aucun communiqué de presse, ne convoqueront aucune référence de presse ou ne feront aucune autre publicité ou commentaire sur le Règlement, sauf pour référer les médias ou tout autre tiers au Règlement (si nécessaire).
- 4.7 Toute communication relative à la mise en œuvre et à l'exécution

du Règlement doit être faite par écrit, soit par courrier, par messagerie ou par courriel, ou par téléphone aux Avocats des Membres.

- 4.8 Le Règlement est signé en six (6) exemplaires, dont chacun est un original.
- 4.9 Tout montant en dollar indiqué dans le présent Règlement est en devise canadienne.
- 4.10 Le Règlement est régi par la loi en vigueur au Québec.
- 4.11 Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé que le présent Règlement soit rédigé en français.

EN FOI DE QUOI, et leurs avocats ont signé le Règlement.

Signé à Montréal, le 26 juillet 2022

Signé à Montréal, le 26 juillet

(signé) Jean-Michel Normandin

Cabinet BG Avocat

Signé à Québec, le 26 juillet 2022

Signé à Toronto, le 20 juillet 2022

BGA INC.

Evelyn Sutherland, Directrice financière
Bureau en Gros (Staples Canada ULC)

Audren Rolland LLP

ANNEXE C
AVIS DE RÉCLAMATION

Jean-Michel Normandin c Bureau en Gros (Staples Canada ULC)
(500-06-000547-105)

RÈGLEMENT

Un règlement a été conclu entre le Demandeur Jean-Michel Normandin et la Défenderesse Bureau en Gros (Staples Canada ULC.) (« **Bureau en Gros** ») dans le cadre d'une action collective concernant les Plans de réparation et les Plans de remplacement du Programme d'entretien prolongé de Bureau en Gros vendus avant le 30 juin 2010.

QUE PRÉVOIT L'ACCORD ?

Sans aucune admission, Bureau en Gros versera 1 750 000 \$ pour régler entièrement et définitivement l'action collective dans le but d'éviter d'autres coûts et de mettre un terme définitif au litige et à toutes les réclamations connexes.

Ce montant sera distribué de manière égale entre les membres ayant droit à un montant, jusqu'à un remboursement maximal de 40 \$ par plan (incluant les taxes), après déduction des honoraires des avocats des membres (525 000 \$ plus taxes) et d'autres coûts et dépenses notamment liés à l'administration du règlement.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RÈGLEMENT ?

Vous pouvez bénéficier du règlement si vous répondez à tous les critères suivants:

- 1) Vous avez acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
- 2) Vous n'avez pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
- 3) Vous vous êtes fiés, pour votre achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, si vous n'achetiez pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, vous auriez à assumer le coût de la réparation ou du remplacement;
ET
- 4) Vous n'avez pas acheté le Plan de réparation pour les fins de votre commerce.

Les membres du groupe qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, **y compris les membres du groupe qui ont acheté un Plan de remplacement**, n'ont droit à aucune compensation.

COMPENSATION

Vous aurez droit à un remboursement allant jusqu'à 40 \$ (taxes incluses) par plan. Pour obtenir un remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation officiel dans le délai indiqué ci-dessous.

Le montant auquel vous avez droit vous sera transféré par Paiements Velvet (l'administrateur des réclamations) par virement bancaire ou envoyé par chèque à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation. Vous recevrez le montant dans les soixante (60) jours suivant le [fin de la période de réclamation].

Si vous n'encaissez pas le chèque dans les 6 mois suivant la date du chèque, vous aurez renoncé à votre droit à ce montant et n'aurez droit à aucun autre montant ou compensation.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION À SOUMETTRE

Vous devez dûment remplir et soumettre le formulaire de réclamation **avant le [date]**, faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé à votre droit de soumettre une réclamation et à votre droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit.

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web [site web]. Vous pouvez également contacter Paiements Velvet aux coordonnées ci-dessous pour en obtenir une copie.

Vous pouvez soumettre votre formulaire de réclamation à l'une des coordonnées suivantes:

Via le site web: [Site web de Paiements Velvet pour le règlement] Par courriel: [email]

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou les avocats des membres:

Administrateur des réclamations:

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5
info@velvetpayments.com
[Numéro de téléphone]

Avocats des membres:

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o Me Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.
c/o Me David Bourgoïn
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222

En cas de divergence entre le contenu de cet avis et celui du règlement, le texte du règlement prévaudra. La publication de cet avis a été approuvée par la Cour.

**ANNEXE D
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

*Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples
Canada ULC.)*

(500-06-000547-105)

Votre formulaire de réclamation dûment rempli doit être soumis au plus tard le [date], faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé à votre droit de soumettre une réclamation et à votre droit à toute compensation, tout dommage ou tout recours de quelque nature que ce soit.

Vous pouvez soumettre le formulaire de réclamation à l'une des coordonnées suivantes:

Via le site web: [Site web de Paiements Velvet pour le règlement].

Par courriel: [email]

SECTION A: COORDONNEES ET MODE DE PAIEMENT

Indiquez votre nom et vos coordonnées ci-dessous. Si vos coordonnées changent après avoir soumis le formulaire, veuillez fournir les nouvelles informations à l'administrateur des réclamations.

Nom:	Numéro de téléphone:
Adresse actuelle (numéro civique, rue, appartement, ville, province et code postal):	
Je désire recevoir le montant auquel j'ai droit :	
<input type="checkbox"/> Par chèque	
<input type="checkbox"/> Par virement bancaire (voir l'encadré ci-dessous)	
<u>Si vous souhaitez recevoir le remboursement par virement bancaire, veuillez indiquer votre courriel:</u>	

SECTION B: DÉCLARATION SOUS SERMENT

En signant ci-dessous et en soumettant ce formulaire de réclamation, je déclare solennellement que: **[veuillez cocher les cases correspondantes]**

- J'ai acheté un Plan de réparation du Programme d'entretien prolongé pour les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les imprimantes et les accessoires entre le 15 décembre 2007 et le 29 juin 2010 inclusivement;
- Je n'ai pas fait réparer ou remplacer le bien garanti dans le cadre du Plan de réparation;
- Je me suis fié(e), pour mon achat, aux représentations d'un employé de Bureau en Gros selon lesquelles, si je n'achetais pas de garantie prolongée et qu'un bris devait survenir après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, j'aurais à assumer le coût de la réparation ou du remplacement; ET
- Je n'ai pas acheté le Plan de réparation pour les fins de mon commerce.

****Si vous n'êtes pas en mesure de confirmer un ou plusieurs des énoncés ci-dessus, y compris si vous avez acheté un Plan de remplacement, vous n'avez droit à aucun montant**.**

SIGNATURE

NOM

DATE (jj/mm/aaaa)

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations ou les avocats des membres:

Administrateur des réclamations:

Paiements Velvet
5900 Andover Ave. Suite 1
Montréal, Québec
H4T 1H5
info@velvetpayments.com
[Numéro de téléphone]

Avocats des membres:

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o Me Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OU

BGA Inc.
c/o Me David Bourgoïn
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222

SCHEDULE C
CLAIMS NOTICE

Jean-Michel Normandin v Bureau en Gros (Staples Canada ULC)
(500-06-000547-105)

SETTLEMENT

A settlement has been reached between the Plaintiff Jean-Michel Normandin and the Defendant Bureau en Gros (Staples Canada ULC.) ("**Bureau en Gros**") in a class action regarding Bureau en Gros' Extended Service Repair and Replacement Plans sold prior to June 30, 2010.

WHAT DOES THE SETTLEMENT PROVIDE FOR?

Without admission of any kind, Bureau en Gros will pay \$1,750,000 to fully and finally settle this action for the purpose of avoiding further costs and putting a final end to this litigation and to all related claims.

This amount will be distributed equally among the class members entitled to an amount, up to a maximum refund of \$40.00 (taxes included) per plan, after deduction of Class Counsel fees (\$525,000 plus taxes) and others costs and expenses, including those related to the administration of the settlement.

WHO CAN BENEFIT FROM THE SETTLEMENT?

You can benefit from the settlement if you meet all of the following criteria:

- 1) You purchased an Extended Service Plan, namely a Repair Plan for electronics, notebooks, laptops, desktop computers, printers and accessories between December 15, 2007 and June 29, 2010 inclusively;
- 2) You have not had the warranted goods repaired or replaced pursuant to the terms of said plan;
- 3) You relied for your purchase on representations made by a Bureau en Gros associate to the effect that, if you did not purchase an extended warranty and a breakage occurred after the expiry of the manufacturer's one-year warranty, you would be responsible for the cost of repair or replacement; AND
- 4) You had not purchased said plan for business purposes.

Class members who do not meet the above criteria, **including class members who purchased an Extended Service Replacement Plan**, are not entitled to any money.

COMPENSATION

You will be eligible for a refund of up to \$40.00 (taxes included) per plan. To obtain a refund, you must submit a formal claim form within the deadline indicated below.

The amount to which you are entitled will be transferred to you by Velvet Payments (the Claims Administrator) via bank transfer or sent by cheque to the address indicated on the claim form. You will receive the amount within sixty (60) days of [end of Claims Period].

If you do not cash the cheque within 6 months of the date of the cheque, you will have waived your right to this amount and will not be entitled to any further amount or compensation.

CLAIM FORM TO SUBMIT

You must duly complete and submit the claim form **by [date]**, failing which you will be deemed to have waived your right submit a claim and your right to any compensation, damages or remedy of any kind.

The claim form is available on the website [website]. You may also contact Velvet Payments at the contact information below to obtain a copy.

You can submit your claim form to any of the following coordinates:

Via the website: [Velvet Payments' website for the
settlement] By email: [email]

For assistance, you may contact the Claims Administrator or class counsel:

Claims Administrator:

Velvet Payments
5900 Andover Ave. Suite 1
Montreal, Quebec
H4T 1H5
info@velvetpayments.com
[Telephone number]

Class Counsel:

Cabinet BG Avocat Inc.
c/o Mtre Benoît Gamache
6090, Jarry est, suite B-4
Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OR

BGA Inc.
c/o Mre David Bourgoin
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222

In the event of any discrepancy between the content of this notice and that of the settlement, the text of the settlement will prevail. The publication of this notice was approved by the Court.

SCHEDULE D

CLAIM FORM

Jean-Michel Normandin v. Bureau en Gros (Staples Canada ULC.)

Your duly completed claim form must be submitted no later than [date], failing which you will be deemed to have waived your right to submit a claim and your right to any compensation, damages or remedy of any kind.

You can submit the claim form to any of the following coordinates:

Via the website: [Velvet Payments' website for the settlement] By email: [email]

SECTION A: CONTACT INFORMATION AND PAYMENT METHOD

Provide your name and contact information below. If your contact information changes after you submit this claim form, please provide the new information to the Claims Administrator.

Name:	Telephone number:
Current address (civic number, street, apartment, city, province and postal code):	
I would like to receive the amount I am entitled to:	
<input type="checkbox"/> By cheque	
<input type="checkbox"/> By bank transfer (see box below)	
<u>If you wish to receive the refund via bank transfer, please indicate your email address:</u>	

SECTION B: SWORN DECLARATION

By signing below and submitting this claim form, I do solemnly declare that: **[please check the applicable boxes]**

- I purchased an Extended Service Plan, namely a Repair Plan for electronics, notebooks, laptops, desktop computers, printers and accessories between December 15, 2007 and June 29, 2010 inclusively;
- I have not had the warranted goods repaired or replaced pursuant to the terms

of said plan;

I relied for my purchase on representations made by a Bureau en Gros associate to the effect that, if I did not purchase an extended warranty and a breakage occurred after the expiry of the manufacturer's one-year warranty, I would be responsible for the cost of repair or replacement; AND

I had not purchased said plan for business purposes.

****If you are unable to affirm one or more of the above statements, including if you purchased an Extended Service Replacement Plan, you are not entitled to any amount****

SIGNATURE

NAME

DATE (dd/mm/yyyy)

For assistance, you may contact the Claims Administrator or class counsel:

Claims Administrator: Velvet Payments
5900 Andover Ave. Suite 1
Montreal, Quebec
H4T 1H5
info@velvetpayments.com
[Telephone number]

Class Counsel:

Cabinet BG Avocat Inc. c/o Mtre
Benoît Gamache 6090, Jarry est,
suite B-4 Montréal (Qc) H1P 1V9
info@cabinetbg.ca
1-866-327-0123

OR BGA Inc.
c/o Mtre David Bourgoïn
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
info@bga-law.com
1-866-523-4222